



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 26 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Fumiko Saiga , juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c.Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

Public

Observations de la Représentante Légale des Victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 et a/0109/08 sur la détention de Germain Katanga (Règle118-2)

Origine : Me Carine Bapita Buyangandu, Représentante Légale de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric Mac Donald, Procureur-Adjoint

Le conseil de la Défense

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Me David Hooper,
Me Caroline Buisnan

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiesé
Me Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarat Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Observations sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2),

par la Représentante Légale des Victimes

a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 et a/0109/08.

I - Rappel de la procédure

1. Considérant les textes pertinents régissant la CPI, notamment les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6, 67 du Statut de Rome, la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 24 du Règlement de la Cour ;
2. Considérant la décision de la Chambre Préliminaire I en date du 18 août 2008 ayant maintenu en détention Germain Katanga ;
3. Considérant la décision en date du 13 novembre 2008 de la Chambre de Première Instance II invitant le Procureur et les représentants légaux de victimes à faire leurs observations sur la détention de Germain Katanga ;
4. La représentante légale des victimes visées en titre soumet respectueusement à la Chambre de céans :

II - Argumentation

5. Attendu que la procédure a enregistré bien peu de bonne volonté de Germain Katanga, depuis son arrestation en RDC par les autorités du pays pour des crimes qui lui y étaient reprochés par elles et spécialement après son transfert sous la juridiction de la CPI ; que son refus de comparaître après le début de l'audience en confirmation des charges en a été une preuve patente ;
6. Attendu que la représentante légale réitère par les présentes écritures sa position précédemment exprimée quant à une éventuelle mise en liberté provisoire de l'accusé ;
7. Attendu que les événements ayant conduit à l'incrimination de Germain Katanga se sont déroulés dans la région de l'Ituri, en RDC ; que la situation qui prévaut actuellement dans cette région est extrêmement délétère ; qu'il suffit pour s'en convaincre de se pencher sur des rapports concordants bien qu'émanant de différentes sources ;
8. Attendu qu'en effet OCHA¹, dans sa parution hebdomadaire intitulée « Situation humanitaire – Province Orientale – 23 au 29 septembre 2008 » rapporte que *les affrontements entre les FARDC et les miliciens de FRPI dans la région de Gety (60 km au sud de Bunia) occasionnent des milliers de déplacés dont certains sont déjà à Lengabo (10 km au sud de Bunia) ;*

¹ Parution hebdomadaire du Bureau de Coordination des Affaires humanitaires des Nations-Unies

9. Que ce média ajoute que *des combats intenses se sont déroulés dès le 29 septembre dans la région de Bukiringi et de Tchey, entre les FARDC et les miliciens FRPI*, ces derniers ayant réussi à prendre le contrôle de près d'une dizaine de localités, le tout à peine deux jours après que des déplacés de cette région aient pu réintégrer leurs foyers avec l'aide du HCR ²!
10. Attendu que dans sa parution du 07 au 13 octobre 2008, OCHA signale que, le 8 octobre 2008, le village Kombokabo (à 25 km au sud de Bunia) a été attaqué et pillé par des miliciens du FPJC qui ont même forcé les FARDC à se retirer ;
11. Que le même média rapporte que le village de Lengabu a subi une attaque mortelle d'environ 50 miliciens du FPJC (Front Populaire pour la Justice au Congo)³ le 10 octobre 2008, que cela a semé la panique à Bunia (à 8 km de là) et que le calme n'y est revenu qu'après que les FARDC et la MONUC ont délogé les assaillants de Lengabu ;
12. Que la même parution rapporte au surplus plusieurs autres attaques et mouvements de miliciens s'étant déroulés les 10, 11 et 12 octobre 2008, respectivement à Langu, Avidha et Aru ⁴ ;
13. Attendu que, dans sa parution du 14 au 20 octobre 2008, OCHA signale, dans le district de l'Ituri, des activités criminelles de miliciens du FPJC dans l'hôpital de Nyakunde : une reprise d'otages et un pillage, outre des combats entre FPJC et FARDC...
14. Attendu que, de son côté, Radio Okapi a notamment annoncé que :
 - Le 28 septembre 2008, les miliciens du FRPI ont attaqué Tchey, village Ngeti en Ituri ;
 - Le 1er octobre 2008, les miliciens du FRPI ont attaqué le village Kagaba en Ituri ;
15. Attendu que tous ces événements montrent que la région où se sont déroulés les drames de Bogoro dont connaît la Chambre de céans et où vivent encore nombre des victimes et témoins survivants dudit drame est présentement à feu et à sang, du fait notamment des mêmes miliciens que dirigeait Germain Katanga et cela en relation probable avec le fait que la CPI ait confirmé les charges contre lui retenues ;
16. Que dans ces conditions, il convient de s'inquiéter des répercussions que pourrait avoir sur leur sécurité une éventuelle libération de l'accusé ; qu'en effet, si en dépit de son incarcération ses troupes demeurent aussi virulentes, il y a lieu de s'interroger sur le regain de force qu'elles pourraient tirer de sa mise en liberté, souci prévu par l'article 58-1-b)iii) ;
17. Attendu que la Chambre Préliminaire I ne s'y est pas trompée, qui a entendu assurer la comparution de l'accusé et ne pas mettre en danger les victimes et témoins, notamment les personnes qui, dans ce rôle, ne sont pas sous la couverture de l'anonymat ;

² OCHA – Situation humanitaire – Province Orientale – 23 au 29 septembre 2008, page 2

³ Le FPJC a été créé par des miliciens du FRPI précédemment dirigé par Germain Katanga et est très actif sur le terrain au lendemain de la confirmation des charges retenues contre celui-ci

⁴ OCA Partenariat pour l'Humanité – Evénements rapportés en première page sous le titre I – Contexte – Les faits saillants en matière de sécurité en Province Orientale.

18. Attendu que l'obligation faite à la Cour de réexaminer le maintien en détention d'un accusé tous les 120 jours n'occulte pas le fait qu'aucun élément nouveau à décharge ou en réduction de la gravité des charges n'est intervenu depuis la décision du 18 août 2008 ;
19. Attendu que l'audience de mise en état prévue pour les 27 et 28 novembre 2008 laisse présager que le début du procès est proche ; que ce n'est donc pas le moment de créer des problèmes d'insécurité et de risquer la non-comparution de l'accusé...
20. Attendu par ailleurs qu'en la cause le Procureur n'a pas accusé de retard dans la préparation du procès, que les délais courant entre la confirmation des charges (décision du 26 septembre 2008) et le début du procès (à décider lors de l'audience de mise en état des 27 et 28 novembre 2008) sont normaux : deux mois ;
21. Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun nouvel élément ne milite en faveur de la mise en liberté provisoire de l'accusé mais que, bien au contraire, l'actualité sur le terrain est de nature à inciter la Chambre à plus de prudence encore pour assurer la sécurité de personnes victimes des événements incriminant Katanga et/ou ayant expressément manifesté leur volonté d'apporter, notamment à visage découvert, leur éclairage à la Cour afin que justice soit rendue ;

PAR CES MOTIFS :

22. Les victimes ici représentées demandent que la Chambre de céans prononce le maintien en détention de Germain Katanga au terme des cent-vingt (120) jours qui se seront écoulés depuis la décision du 18 août 2008.

ET CE SERA JUSTICE.

Me Carine Bapita Buyangandu,

Représentante Légale des Victimes

a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 et a/0109/08.

Fait le 26 novembre 2008

À La Haye, PAYS-BAS